



LE GOUVERNEUR

**INSTRUCTION N°<sup>19</sup> 4 RELATIVE A L'EMISSION DE MONNAIE  
ELECTRONIQUE ET AUX ETABLISSEMENTS  
DE MONNAIE ELECTRONIQUE**

La Banque Centrale du Congo :

- Vu la Loi n°005/2002 du 07 mai 2002 relative à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo ;
- Vu la Loi n°003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit ;
- Vu l'Instruction n°14 aux banques telle que modifiée à ce jour ;
- Vu les Instructions n° 15, 17, 18, 19, 21, 22 et 23 aux Etablissements de Crédit;

Arrête les dispositions suivantes relatives à l'émission de monnaie électronique et aux établissements de monnaie électronique.

**Titre I : DISPOSITIONS GENERALES**

**CHAPITRE I : DEFINITIONS**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Aux fins de la présente Instruction, on entend par :

1. **Accepteur :** commerçant ou prestataire de services contractuellement lié à l'émetteur de monnaie électronique, en vue de recevoir des règlements par la monnaie électronique émise par ce dernier ;

2. **Agents** : personnes recrutées par un émetteur ou distributeur de monnaie électronique en vue de constituer un réseau de distribution et qui, dans les limites du contrat les liant, effectuent les opérations de distribution de monnaie électronique ;
3. **Banque Centrale** : la Banque Centrale du Congo ;
4. **Dispositions prudentielles** : l'ensemble des règles définies dans le cadre de la surveillance prudentielle des personnes morales habilitées à émettre de la monnaie électronique à titre de profession habituelle ;
5. **Etablissement de monnaie électronique** : personne morale relevant de la catégorie de société financière au sens des articles 2 et 3 de la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit qui a obtenu, conformément à la présente Instruction, un agrément l'autorisant à émettre des moyens de paiement sous forme de monnaie électronique et débiteurs de la créance incorporée dans l'instrument de paiement électronique. Ses activités se limitent à :
  - l'émission de monnaie électronique ;
  - la mise à la disposition du public de monnaie électronique ;
  - la gestion de monnaie électronique ;
6. **Etablissement émetteur de monnaie électronique** : les établissements visés à l'article 3 habilités à exercer les activités d'émission de monnaie électronique et débiteurs de la créance incorporée dans l'instrument de paiement électronique ;
7. **Etablissement distributeur de monnaie électronique** : personne morale offrant en exécution d'un contrat conclu avec un établissement émetteur de monnaie électronique un service de chargement, de rechargement ou d'encaissement de monnaie électronique ;



8. **Monnaie électronique** : toute valeur monétaire représentant la créance sur l'émetteur, qui est :

- chargée sur un support électronique, y compris magnétique ;
- émise contre la remise de fonds dont la valeur est égale à la valeur monétaire émise ;
- acceptée comme moyen de paiement par une personne physique ou morale autre que l'émetteur.

9. **Remboursement de la monnaie électronique** : conversion de la monnaie électronique en monnaie fiduciaire ou scripturale à sa valeur nominale suivie de sa restitution au porteur à sa demande ;

10. **Porteur** : la personne qui, en vertu d'un contrat conclu avec un émetteur, détient de la monnaie électronique pour son propre compte.

## CHAPITRE II : OBJET- CHAMP D'APPLICATION

### Article 2 :

La présente Instruction fixe les conditions d'accès et d'exercice de l'activité d'émission de monnaie électronique par les établissements assujettis tels qu'énumérés à l'article 3 suivant.

### Article 3 :

La présente Instruction s'applique aux:

- établissements de Crédit agréés visés au sens des articles 2 et 3 de la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit, aux organismes visés à l'article 4 de la loi susmentionnée ainsi qu'aux Institutions de Micro Finance habilités par la Banque Centrale à émettre de la monnaie électronique ;

- établissements de monnaie électronique au sens de l'article 1 point 5 de la présente instruction.

#### Article 4 :

La présente Instruction ne s'applique pas :

- à la valeur monétaire stockée sur des instruments prépayés spécifiques, conçus pour satisfaire des besoins précis et dont l'utilisation est limitée, soit parce que le titulaire de monnaie électronique ne peut acheter des biens ou des services que dans les locaux de l'émetteur ou à l'intérieur d'un réseau de prestataires des services liés par un contrat à un émetteur professionnel, soit parce qu'ils ne peuvent être utilisés que pour acquérir un éventail limité de biens ou des services. L'exemption de cette disposition devait cesser si un tel instrument de portée restreinte devient un instrument de portée générale ;
- à la valeur monétaire utilisée pour l'achat de biens ou de services numériques lorsque, en raison de la nature du bien ou du service, l'opérateur y apporte une valeur ajoutée, à condition que le bien ou le service en question puisse être uniquement utilisé à l'aide d'un appareil numérique et à condition que l'opérateur du système de télécommunication numérique ou informatique n'agisse pas uniquement en qualité d'intermédiaire entre l'utilisateur de services de paiement et le fournisseur des biens et services.

## Titre II : CONDITIONS D'ACCES ET D'EXERCICE DE L'ACTIVITE D'EMISSION DE MONNAIE ELECTRONIQUE

### CHAPITRE I : CONDITIONS D'ACCES

#### Article 5 :

Avant d'exercer les activités de monnaie électronique, les établissements de monnaie électronique tels que définis par la présente instruction doivent obtenir l'agrément de la Banque Centrale.

A cet effet, ils doivent fournir, en trois (3) exemplaires, les documents ci-après, nécessaires à l'appréciation de leur demande :

- une demande écrite et signée par le représentant de l'institution, dûment habilité à cet effet, adressée à Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale ;
- les documents établissant les qualités et pouvoirs des représentants légaux ;
- une fiche de renseignements sur les principaux actionnaires, dirigeants et partenaires de l'institution dont modèle en annexe ;
- la décision du Conseil d'Administration ou de gérance de l'associé majoritaire autorisant l'activité de monnaie électronique ;
- les statuts de l'établissement demandeur et la preuve que l'établissement dispose d'un capital initial prévu par l'article 6 ;
- l'identité des personnes détenant directement ou indirectement des participations dans le capital, la taille de leur participation, la preuve de leur qualité ainsi que les états financiers annuels des trois (3) derniers exercices pour les personnes morales, certifiés par un Commissaire aux Comptes agréé, des actionnaires ou associés ;
- l'identité des dirigeants et des personnes responsables de la gestion des activités d'émission et de distribution de monnaie électronique ;
- une présentation détaillée de l'activité de monnaie électronique au travers d'un plan d'affaires contenant notamment :
  - les prévisions d'activité, d'implantation et d'organisation ;
  - les détails des moyens technique, matériel et financier dont la mise en œuvre est prévue pour la réalisation de cette activité ;
  - les états financiers prévisionnels et la conformité aux normes prudentielles sur au moins trois (3) ans ;



- une copie des contrats et protocoles conclus avec les partenaires techniques ou financiers pour l'émission de monnaie électronique ;
- une copie de différents projets de contrats à conclure avec les différentes parties particulièrement avec les distributeurs de monnaie électronique, les accepteurs et les porteurs ou souscripteurs de monnaie électronique ;
- une présentation du produit indiquant notamment :
  - le public cible ainsi que le périmètre de mise à disposition et d'utilisation du produit ;
  - les caractéristiques de chaque type d'instrument électronique choisi ;
  - le mode de chargement de l'instrument électronique ;
  - le plafond de chargement de l'instrument électronique ;
  - le plafond des transactions chez les accepteurs ;
  - la durée de validité de l'instrument électronique ;
  - le coût de transaction et le mode de tarification ;
- une présentation de l'architecture technique indiquant :
  - l'architecture logicielle et matérielle prévue ;
  - une note sur le dispositif de contrôle interne mis en place ;
  - l'architecture réseau et de sécurité ;
- un résumé des procédures :
  - permettant d'assurer la disponibilité et la sécurité du système ;
  - de gestion et d'administration des relations avec les distributeurs et les porteurs ;
  - de gestion des incidents de paiement ;
  - de gestion des pertes des supports de monnaie électronique.

La Banque Centrale peut, en outre, réclamer toute information complémentaire qu'elle juge nécessaire pour l'instruction du dossier de demande d'agrément.



**Article 6 :**

Les établissements de monnaie électronique doivent disposer d'un capital minimum social libéré en numéraire équivalent en francs congolais (CDF) à USD 2.500.000 (dollars américains deux millions cinq cent mille).

**Article 7 :**

La gestion courante d'un établissement de monnaie électronique doit être confiée à deux personnes physiques au moins, justifiant de l'honorabilité, de la compétence et de l'expérience professionnelle nécessaires à l'exercice de cette fonction.

**Article 8 :**

Sans préjudice des dispositions légales relatives aux sociétés commerciales, nul ne peut directement ou indirectement :

- proposer au public la création d'un établissement de monnaie électronique ;
  - administrer, diriger ou gérer un établissement de monnaie électronique.
1. s'il a été condamné pour infraction à la présente Loi ou la réglementation de change ;
  2. s'il a été déclaré en faillite et n'a pas été réhabilité, même lorsque la faillite s'est ouverte dans un pays étranger ;
  3. s'il a été condamné en République Démocratique du Congo ou à l'étranger comme auteur, complice ou pour tentative de l'une des infractions suivantes :
    - a. faux monnayage ;
    - b. contrefaçon ou falsification de billets de banque, d'effets publics, d'actions, d'obligations, de coupons d'intérêts ;
    - c. contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques ;
    - d. faux et usage de faux en écriture ;
    - e. corruption de fonctionnaire public ou concussion ;

- f. vol, extorsion, détournement ou abus de confiance, escroquerie ou recel ;
- g. banqueroute, circulation fictive d'effets de commerce ;
- h. émission de chèque sans provision ;
- i. blanchiment des capitaux et financement du terrorisme ;

4. s'il a été condamné pour crime de droit commun et pour infraction assimilée par la loi à l'une de celles énumérées ci-dessus ;

5. s'il a pris part à l'administration, à la direction ou à la gestion courante d'un Etablissement de Crédit dont la dissolution forcée a été ordonnée ou dont la faillite a été déclarée.

Lorsque la décision dont résulte l'une des interdictions visées au présent article est ultérieurement rapportée ou infirmée en dernier ressort, l'interdiction cesse de plein droit.

#### **Article 9 :**

L'agrément est notifié par décision de la Banque Centrale, dans un délai de nonante jours, (90) à compter de la date de réception du dossier complet par cette dernière ou, le cas échéant, des informations complémentaires.

L'agrément est constaté par l'inscription de l'institution sur la liste des établissements de monnaie électronique tenue par la Banque Centrale.

#### **Article 10 :**

Aucune institution non agréée par la Banque Centrale ne peut exercer les activités d'émission de monnaie électronique.

Nul ne peut exercer à titre de profession habituelle l'activité d'émission de monnaie électronique sous la dénomination d'établissement de monnaie électronique ou sous toute autre dénomination identique ou analogue en une autre langue, s'il ne remplit pas les conditions fixées par les dispositions du titre II, du chapitre 1 sur les conditions d'accès.

**Article 11 :**

Les dispositions citées ci-haut au chapitre 1 sur les conditions d'accès s'appliquent uniquement aux établissements de monnaie électronique tels que définis par l'article 1 point 5 de la présente instruction.

**Article 12 :**

L'exercice d'activité d'émission de monnaie électronique par les Etablissements visés à l'article 3 alinéa 1 de la présente Instruction est soumis à l'autorisation préalable de la Banque Centrale.

Les établissements distributeurs de monnaie électronique ne sont pas soumis à la procédure d'agrément mais à la procédure d'information conformément aux critères fixés par la Banque Centrale.

Les personnes assujetties à la présente Instruction doivent satisfaire à tout moment aux conditions d'agrément et d'autorisation préalable.

**Article 13 :**

Le retrait d'agrément des établissements de monnaie électronique s'effectue conformément aux articles 22, 23 et 77 de la Loi n°003/2002 du 02 février relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit.

**CHAPITRE II : REGIME PRUDENTIEL DES ETABLISSEMENTS DE MONNAIE ELECTRONIQUE****Article 14 :**

Les activités commerciales des établissements de monnaie électronique sont limitées à la fourniture des services liés à l'émission, à la gestion et à la mise à disposition de monnaie électronique ainsi qu'au stockage des données sur support électronique pour le compte d'autres personnes morales.

**Article 15 :**

Les établissements de monnaie électronique informent à l'avance la Banque Centrale de tout changement significatif affectant les mesures



prises pour protéger les fonds qui ont été reçus en contrepartie de la monnaie électronique émise.

**Article 16 :**

Les fonds propres des établissements de monnaie électronique doivent demeurer égaux ou supérieurs au plus élevé des trois montants suivants :

- le montant quotidien des engagements financiers correspondant aux dettes représentatives de la monnaie électronique de leur émission ;
- la moyenne arithmétique des montants quotidiens des six (6) derniers mois qui précèdent du total des engagements financiers correspondant aux dettes représentatives de la monnaie électronique ;
- le montant du capital minimum libéré.

**Article 17 :**

La valeur de monnaie électronique incorporée dans un instrument émis par les établissements émetteur de monnaie électronique ne peut excéder en aucun moment l'équivalent d'USD 3.000 (dollars américains trois mille), sauf autorisation expresse de la Banque Centrale.

Le plafond des paiements par jour ne peut dépasser USD 500 (dollars américains cinq cent) et le plafond des paiements mensuels ne peut dépasser USD 2.500 (dollars américains deux mille cinq cent).

**Article 18 :**

Les établissements de monnaie électronique ne sont pas autorisés à recevoir des dépôts du public au sens de l'article 6 de la Loi bancaire.

Les fonds reçus par les établissements émetteurs de monnaie électronique ne constituent pas des dépôts ou autres fonds remboursables au sens de l'article 6 de la Loi bancaire s'ils sont immédiatement échangés contre la monnaie électronique.



Ils ne peuvent pas faire l'objet d'octroi d'intérêts et de tout autre avantage pendant la durée à laquelle le porteur détient la monnaie électronique.

Les fonds reçus en contrepartie de l'émission de la monnaie électronique constituent le gage exclusif des porteurs. Ils sont soumis au régime de la fiducie et ne peuvent, où qu'ils se trouvent, faire l'objet de séquestre, de saisie ou de toute autre voie d'exécution visant à les soustraire dudit gage.

**Article 19 :**

Les établissements émetteurs de monnaie électronique ne sont pas autorisés à octroyer des crédits sur base des fonds reçus ou détenus aux fins de l'émission ou de la distribution de monnaie électronique.

**Article 20 :**

Les engagements financiers des établissements de monnaie électronique correspondant aux dettes représentatives de la monnaie électronique doivent être couverts en totalité par des actifs liquides.

**CHAPITRE III : REMBOURSABILITE DE LA MONNAIE ELECTRONIQUE**

**Article 21 :**

Les établissements de monnaie électronique émettent la monnaie électronique à la valeur nominale contre remise de fonds. Le porteur de monnaie électronique peut, pendant la période de validité de l'instrument de paiement électronique, exiger de l'établissement émetteur qu'il le rembourse, dans les conditions prévues par le contrat les liant, à la valeur nominale de la monnaie électronique.

Le contrat conclu entre l'émetteur et le porteur doit établir clairement les conditions de remboursement de monnaie électronique non utilisée, y compris les frais éventuels y afférents, dont le porteur de monnaie électronique est informé avant qu'il ne soit lié par un contrat ou une offre.

**Article 22 :**

Dans un délai maximum de trois (3) mois, à compter de la notification du retrait d'agrément prononcé par la Banque Centrale dans les cas

précisés par la Loi bancaire, l'établissement émetteur de monnaie électronique est tenu de rembourser sans frais, à tout porteur de monnaie électronique, la monnaie électronique non utilisée détenue par celui-ci. Il assure l'information relative au retrait de son agrément auprès des porteurs par des moyens adaptés à la nature de sa clientèle.

A l'expiration de ce délai, l'établissement émetteur est tenu de transférer les fonds non réclamés, reçus en contrepartie de la monnaie électronique, destinés aux porteurs non remboursés et communiqués par l'établissement émetteur à la Banque Centrale.

**Article 23 :**

Les remboursements prévus s'effectuent en espèces, par chèque ou par virement à un compte, selon les souhaits exprimés par le porteur.

**Article 24 :**

Le remboursement ne peut donner lieu au prélèvement des frais que si le contrat le prévoit conformément à l'article 21 et sous réserve qu'au moins une des conditions ci - dessous s'applique :

- le remboursement est demandé avant la résiliation du contrat ;
- le remboursement est demandé plus de six (6) mois après la date de résiliation de contrat ;
- le porteur de monnaie électronique a mis fin au contrat avant la date d'expiration.

Le montant des frais doit être proportionné et en rapport avec les coûts réels supportés par l'émetteur de monnaie électronique.

**CHAPITRE IV: CONTROLE INTERNE ET LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME**

**Article 25 :**

La monnaie électronique ne peut être incorporée que dans un instrument qui permet l'identification du porteur.

**Article 26 :**

L'établissement de monnaie électronique assure la traçabilité pendant dix (10) ans des chargements et des encaissements de la monnaie électronique et les tient à la disposition de la Banque Centrale en cas de besoin. Il veille à disposer de moyens lui permettant d'assurer, en cas d'atteinte à la sécurité de tout ou partie de son système d'information, la traçabilité des transactions.

Lorsque le support électronique intègre au moins deux (2) applications (notamment celles de type bancaire pour le chargement de téléphone mobile, pour le paiement sur Internet ou pour le transfert d'argent) et permet au porteur de monnaie électronique de réaliser des transactions distinctes, l'émetteur est tenu d'assurer la traçabilité de l'ensemble des transactions réalisées.

Les établissements distributeurs apportent le concours nécessaire à l'établissement émetteur pour assurer cette traçabilité.

**Article 27 :**

Les établissements émetteurs de monnaie électronique doivent mettre en place un système automatisé de surveillance des transactions inhabituelles ayant comme support la monnaie électronique. L'établissement émetteur doit prendre des dispositions visant à s'assurer que les établissements distributeurs et autres agents appliquent les normes de sécurité et de vigilance définies.

**Article 28 :**

Les établissements de monnaie électronique doivent être gérés de manière saine et prudente. A cet effet, ils doivent notamment disposer de manuels de procédures comptables, administratives et financières ainsi que de procédures de contrôle interne adéquates.

La gestion et les procédures mises en œuvre doivent permettre d'évaluer et de suivre les risques financiers et non financiers auxquels ils sont exposés, y compris les risques techniques et ceux liés aux procédures ainsi que les risques liés aux activités exercées en coopération avec toute entreprise remplissant des fonctions



opérationnelles ou d'autres fonctions accessoires en rapport avec leurs activités.

Les manuels de procédures prévoient les diligences à accomplir lorsque des anomalies détectées peuvent présenter un intérêt au regard de la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme, compte tenu de la connaissance que chaque établissement a de sa clientèle.

Les anomalies constatées, en application de l'alinéa précédent, sont déclarées à la Cellule Nationale des Renseignements Financiers (CENAREF) visée aux articles 17 et suivants de la Loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

## **CHAPITRE V : OBLIGATIONS D'INFORMATION PERIODIQUE**

### **Article 29 :**

Les établissements émetteurs de monnaie électronique fournissent mensuellement à la Banque Centrale un rapport sur leurs activités. Ce rapport est signé par deux (2) personnes au moins disposant du pouvoir d'engager valablement l'institution.

### **Article 30 :**

Le rapport périodique renseigne notamment les éléments ci-après :

- le plafond mensuel des limites déterminées par la BCC ;
- le montant total mensuel d'engagements financiers liés à la monnaie électronique émis ainsi que leur répartition par localité et distributeurs ;
- le nombre de dépassements enregistrés durant le mois ;
- les mesures éventuelles de suspension de l'émission ou de distribution de monnaie électronique que l'institution a prises en cas de dépassement des limites susvisées ;
- les dispositions sur la mise à la disposition des clients du contrat régissant l'émission ou la distribution de monnaie électronique ainsi que celles prises aux fins de s'assurer du respect des termes et conditions prévus en matière de remboursabilité ;

- le nombre de demandes des remboursements reçus et la valeur totale des remboursements effectués durant le mois ;
- le montant des limites de capacité maximale de stockage du support électronique et les mesures prises par l'établissement afin de s'assurer du respect de ces limites ;
- les informations suffisamment détaillées concernant les résultats des mesures précitées ;
- le nombre de réclamations faites par les clients.

### Article 31 :

Dans le cadre de la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme, le rapport périodique doit notamment contenir ce qui suit :

- les mesures prises par l'institution en vue de se conformer au cadre légal et réglementaire en cette matière ;
- un aperçu structuré de la nature, du nombre et du montant des opérations suspectes repérées ;
- les motifs de leur transmission au responsable de la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme ; les actions entreprises, notamment sous la forme d'une transmission à Cellule Nationale des Renseignements Financiers (CENAREF).

## TITRE III : REGIME D'EMISSION OU DE DISTRIBUTION DE LA MONNAIE ELECTRONIQUE ET LES AGENTS

### Article 32 :

Les établissements émetteurs de monnaie électronique sont autorisés à distribuer ou à rembourser de la monnaie électronique par l'intermédiaire des personnes physiques ou morales. Ils peuvent recourir aux services d'un ou plusieurs Agents pour exercer, pour leur compte et dans les limites de leur agrément et autorisation les activités de monnaie électronique si les conditions y relatives édictées par la Banque Centrale sont remplies.

**Article 33 :**

Les contrats conclus entre les établissements émetteurs de monnaie électronique et les autres parties doivent notamment indiquer la liste des entités faisant partie du réseau ainsi que les éléments permettant l'identification et la reconnaissance des distributeurs ou agents dont la marque, le logo, la vitrophanie et la dénomination ou raison sociale.

L'établissement émetteur de monnaie électronique met à jour la liste des entités faisant partie de son réseau. Cette liste actualisée est communiquée mensuellement à la Banque Centrale.

**Article 34 :**

Les établissements émetteurs de monnaie électronique communiquent à la Banque Centrale les informations sur les Agents auxquels ils font recours.

Un agent peut recevoir mandat de plusieurs établissements émetteurs de monnaie électronique.

**Article 35 :**

Les établissements émetteurs de monnaie électronique mandant demeurent pleinement responsables vis-à-vis des tiers des actes de tout Agent qu'ils ont mandaté concernant les actions liées à la fourniture des services financiers contenus dans le contrat entre l'Emetteur/Distributeur et l'Agent.

Les établissements émetteurs de monnaie électronique s'assurent que leurs agents se conforment à son dispositif de contrôle interne y compris celui de lutte anti blanchiment et de lutte contre le financement du terrorisme.



#### TITRE IV : SANCTIONS

##### Article 36 :

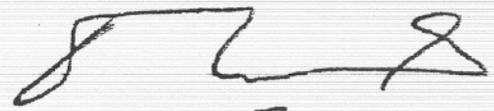
Tout manquement aux dispositifs de la présente Instruction entraîne l'application des sanctions prévues aux articles 77 et suivants de la Loi n°003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit.

#### TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

##### Article 37 :

La présente Instruction entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le.



J-C. MASANGU MULONGO

Gouverneur